



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Électricité**

**DECISION N° 2018-09 RELATIVE AUX PRIX D'ACHAT DU
SURPLUS D'ENERGIE ELECTRIQUE D'ORIGINE
RENOUVELABLE RESULTANT D'UNE PRODUCTION POUR
CONSOMMATION PROPRE**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98 - 29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;

Vu la loi n° 2010 - 21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 98 - 333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n° 2011 - 2014 du 21 décembre 2011 portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables relatif aux conditions d'achat et de rémunération du surplus d'énergie électrique d'origine renouvelable résultant d'une production pour consommation propre ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu la lettre du 24 octobre 2016 n° 831/CRSE/EXP.ECO/ED par laquelle la Commission a requis l'avis du Ministre chargé de l'Énergie sur la méthodologie de détermination du tarif d'achat du surplus d'énergie électrique d'origine renouvelable résultant d'une production pour consommation propre ;

Vu la lettre du 27 décembre 2016 n° 2637/MEDER/DEL/INe par laquelle le Ministre chargé de l'Énergie a transmis ses observations sur la méthodologie de détermination du tarif d'achat du surplus d'énergie électrique d'origine renouvelable résultant d'une production pour consommation propre ;

Vu le Document soumis à Consultation publique du 27 juin 2018 au 27 juillet 2018 relatif à la détermination du tarif d'achat du surplus d'énergie électrique d'origine renouvelable résultant d'une production pour consommation propre ;

Vu les lettres du 13 juillet 2018 et du 09 août 2018 n° 1011/MPE/SG/DSR/OKD/rd et n° 1117/MPE/SG/DSR/OKD/ par lesquelles le Ministre chargé de l'Énergie a transmis ses observations dans le cadre de la Consultation publique ;

Vu la lettre du 27 juillet 2018 n° 1430/DEG/DEEG/SECT/KD/31-2018 par laquelle Senelec a transmis ses observations dans le cadre de la Consultation publique ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 31 octobre 2018,

7 6 g

I. SUR LES FAITS

La loi n° 98 - 29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité consacre en son article 24 le principe de la liberté de la production d'énergie électrique par les ménages et les entreprises pour leur consommation propre.

Aussi, dans le but d'encourager le développement des énergies renouvelables, la loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables, prévoit la vente du surplus de production d'origine renouvelable à l'Exploitant de réseau.

Ainsi, la loi n° 2010-21 susvisée, notamment en son article 14, précise que les tarifs d'achat, de vente et de rémunération de l'électricité produite à partir des sources d'énergies renouvelables sont fixés par Décision de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE). En application de ladite loi, le Décret n° 2011 - 2014 du 21 décembre 2011, relatif aux conditions d'achat et de rémunération du surplus d'énergie électrique pour consommation propre, dispose que le prix d'achat garanti du surplus d'énergie produite par les auto-producteurs est déterminé en fonction des différentes gammes de puissance et de la technologie utilisée.

Toutefois, afin d'éviter que les auto-producteurs ne deviennent des producteurs indépendants en sur-dimensionnant leurs installations, le décret n° 2011-2014 susvisé limite les puissances des systèmes d'autoproduction. Ainsi, la puissance maximale installée d'un système d'autoproduction est fixée comme suit :

- 120% de la puissance de pointe pour un consommateur domestique ;
- 110% de la puissance nominale des équipements installés pour les consommateurs professionnels et industriels.

Pour déterminer les tarifs d'achat du surplus, la Commission a mené une étude avec l'appui du Centre pour les Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique de la CEDEAO (ECREEE) et de la GIZ. Cette étude a permis d'analyser différentes méthodologies de tarification et d'aboutir à la méthodologie du tarif d'achat basée sur le coût de production efficace.

La méthode du tarif efficace a pour but de définir un prix d'achat du surplus des auto-producteurs qui prend en considération la rentabilité spécifique des différentes technologies.

Par ailleurs, cette méthode a été comparée principalement à celle du coût évité qui avait fait l'objet d'une étude antérieure menée en 2013 par la Commission avec l'appui de la Facilité de dialogue et de partenariat de l'Initiative de l'Union Européenne pour l'Energie (EUEIPDF). Le coût évité du réseau interconnecté est la moyenne du coût marginal de production du système interconnecté aux heures où la technologie d'énergie renouvelable produit. Il est minoré du coût unitaire lié à l'augmentation de la réserve tournante (attribuable à l'intermittence de la production) pour les technologies à puissance non garantie, ou majoré du coût unitaire de la capacité de production évitée pour les technologies à puissance garantie. Même si elle est simple et rapide à mettre en œuvre, cette méthode présente plusieurs faiblesses dont :

- la non prise en compte de la baisse sensible des coûts de production des énergies renouvelables ;
- l'incertitude sur l'évolution du coût évité : en cas de hausse des prix des combustibles, le tarif d'achat sera revalorisé à la hausse au moment où les coûts de productions des énergies renouvelables baissent. Dans le cas contraire, le tarif d'achat sera à la baisse ;
- la non prise en compte des différentes technologies : les coûts d'investissement et *ls y*

d'exploitation des différentes technologies, la taille des installations et la typologie des usagers ne sont pas considérés.

En vue de recueillir les observations des parties prenantes sur l'analyse et les conclusions de la Commission, celle-ci a organisé une consultation publique du 27 juin 2018 au 27 juillet 2018. Durant cette période, la Commission a invité le Ministère en charge de l'énergie, l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) et Senelec à une réunion d'échange tenue le 17 juillet 2018.

A la fin de cette période, la Commission a organisé une journée d'échange le 05 septembre 2018 avec les acteurs du secteur (Ministère en charge de l'énergie, ANER, Senelec, associations de consommateurs, privés) pour partager ses travaux.

Les observations reçues au cours des différents échanges ont porté essentiellement sur les points suivants :

- la définition des gammes de puissance ;
- les notions de puissance de pointe pour les consommateurs domestiques et puissance nominales évoquées par le décret n° 2011-2014 pour limiter la capacité des installations ;
- les hypothèses techniques notamment celles relatives aux puissances de pointe considérées pour la définition des cas-types ;
- les niveaux de taux de rentabilité interne (TRI) considérés ;
- les incidences de l'application de la TVA sur la rentabilité des installations d'autoproduction ;
- les mesures d'accompagnement devant permettre de maîtriser l'intégration des surplus d'énergies renouvelables au réseau (études, renforcements du réseau, moyens de contrôle) en vue d'atténuer l'impact sur la qualité du service ;
- la non prise en compte du stockage dans les calculs ;
- la durée du Contrat d'Achat d'Energie électrique de 20 ans estimée longue.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'approche du tarif de production efficace se fonde sur une rentabilité raisonnable des projets d'autoproduction, analysée suivant la technologie considérée et la taille de l'installation. Elle permet donc d'élaborer une structure des tarifs d'achat plus détaillée, selon la technologie utilisée et la capacité des installations d'autoproduction.

Cette démarche a l'avantage de tenir compte, dans le tarif d'achat du surplus, de la tendance baissière observée sur les coûts de production des énergies renouvelables. En outre, elle ne tient pas compte des prix des combustibles fossiles volatiles, offrant ainsi des tarifs stables à long terme, ce qui contribue à faciliter l'accès au financement bancaire pour les auto-producteurs.

Pour les technologies, l'accent a été mis sur les sources d'énergies les plus disponibles dans le pays, à savoir le solaire photovoltaïque et le biogaz. Pour l'éolien, l'hydrolienne, l'énergie marémotrice, la petite hydraulique et la biomasse solide, du fait de l'absence de données et de la faible probabilité de voir ces projets d'autoproduction se développer, la détermination des tarifs d'achat se fera au cas par cas sur la base des données spécifiques qui seront fournies.

AS dj

De plus, la définition de cas-types d'auto-producteurs en fonction des gammes de puissances a permis de simplifier la démarche et de mener les analyses économiques et financières nécessaires.

Pour la classification des auto-producteurs, la structure de la grille tarifaire de Senelec a été utilisée comme référence. Cette grille a l'avantage d'être stratifiée en différentes catégories selon les niveaux de tension, les gammes de puissance et la nature de l'usage. Cette stratification facilite donc la lisibilité des tarifs d'achat.

La Commission, après consultation des Parties concernées,

Décide :

Article premier

Suivant la méthodologie du tarif de production efficace, les tarifs d'achat du surplus d'autoproduction, pour le solaire photovoltaïque en Basse Tension et en Moyenne Tension, et le biogaz en Moyenne Tension, sont fixés ainsi qu'il suit :

Usager	Puissance souscrite (en kW)	Tarif d'achat du surplus (en FCFA/ kWh)
En Basse Tension (solaire photovoltaïque)		
Domestique Petite Puissance (DPP)	Inférieure ou égal à 6 kW	75
Domestique Moyenne Puissance (DMP)	Supérieure à 6 et inférieure ou égale à 17 kW	70
Domestique Grande Puissance (DGP)	Supérieure à 17 kW	60
Professionnel Petite Puissance (PPP)	Inférieure ou égale à 6 kW	65
Professionnel Moyenne Puissance (PMP)	Supérieure à 6 et inférieure ou égale à 17 kW	60
Professionnel Grande Puissance (PGP)	Supérieure à 17 kW	50
En Moyenne Tension		
Tarif Général Solaire photovoltaïque	Supérieure à 34 kW	50
Tarif Général Biogaz	Supérieure à 34 kW	50

Article 2

Les tarifs d'achat du surplus sont déterminés pour une durée de vingt (20) ans à compter de la signature de la présente Décision.

Pour tenir compte de l'évolution des coûts d'investissement, la Commission détermine tous les trois (3) ans de nouveaux tarifs applicables aux nouveaux auto-producteurs.

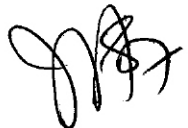
LF
Wg

Article 3

La présente Décision est notifiée à l'Exploitant de réseau et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

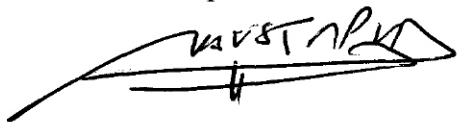
Fait à Dakar, le 31 octobre 2018

Ibrahima Amadou SARR



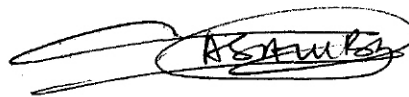
Président de la Commission

Moustapha Touré



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission